



Ville d'Enghien les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-32-09

Séance du 8 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	08/02/2024
Fin du Conseil :	21h00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Grégoire PENAVALIRE, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, (arrivé à 19h19 Question d'actualité), Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, (arrivée à 19h11 Question d'actualité), Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Véronique FERIEN donne pouvoir à Sophie MERCHAT
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Grégoire PENAVALIRE
Linda LAVOIX donne pouvoir à Marc ANTAO
Véronique DURK donne pouvoir à Roland MANGERET
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Pathé SEGNANE

ÉTAIENT ABSENTS :

Dominique RIPOLL
Paul AÏSS
Maxime DURIER
David BUFFAULT
Dominique CHARLET
Anne-Estelle LHOTE
Sophie MALEY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gisela BRARD

oooooooooooooooooooo

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) d'Enghien-les-Bains

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement dite « Loi Grenelle II » qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents de planification, des objectifs de développement durable,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'environnement et notamment, en sa partie législative, les articles L. 581-14 et L. 581-14-1 et, en sa partie réglementaire, les articles R. 581-72 à R. 581-80,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, en sa partie législative, les articles L. 153-11 à L.153-26, et, en sa partie réglementaire, les articles R. 153-1 à L.153-22, et, plus particulièrement, les articles L.153-31, L. 153-32 et L. 153-33 relatifs à la procédure de révision,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, relatif à la concertation préalable,

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise simultanément à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2021-07-15 en date du 11 février 2021 portant prescription de la mise en révision générale du Plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Vu la délibération n°2021-12-15 en date du 25 novembre 2021 relative au Débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu les ateliers thématiques de concertation de la population enghiennoise qui se sont tenus le 15 février, 29 mars, 12 avril, 17 mai et 8 juin 2022,

Vu la délibération n°2023-29-01 en date du 5 octobre 2023 portant approbation du Plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Vu la délibération n°2023-31-18 en date du 21 décembre 2023 portant retrait de la délibération n°2023-29-01 approuvant le plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme (P.L.U), ci-annexé,

Vu le rapport tirant bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU), ci-annexé,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Attractivité du Territoire réunis le 1^{er} février 2024,

Considérant que par délibération n°2023-29-01 le conseil municipal d'Enghien-les-Bains avait approuvé son Plan local d'urbanisme,

Considérant que suite à un recours gracieux, le conseil municipal a décidé de retirer la délibération n°2023-29-01 approuvant le plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Considérant que le document d'urbanisme doit subir une modification de tracé de la servitude dite « Espace Paysager Protégé P4 », relative à la protection du rû busé d'Enghien-les-Bains, telle qu'elle est imposée par le SAGE,

Considérant que cette modification de la servitude entraîne une rectification du plan de zonage et du règlement écrit et engage donc la municipalité à reprendre la procédure de révision du document d'urbanisme à l'étape de l'arrêt du projet,

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme a été réalisé dans le cadre d'une démarche participative (cf. rapport tirant bilan de la concertation ci-dessus visé),

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme respecte les objectifs poursuivis tels qu'ils sont inscrits dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu par le conseil municipal en date du 25 novembre 2021, et qu'il est prêt à être arrêté,

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision, à la Commission départementale compétente en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'à l'Autorité environnementale d'Ile-de-France,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

DE TIRER le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération,

D'ARRETER le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) d'Enghien-les-Bains tel qu'il est annexé à la présente délibération. Etant précisé que le projet est composé d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'un règlement écrit et graphique (plan de zonage), et d'annexes. Une évaluation environnementale y est également annexée.

DE DIRE que le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté sera soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- A l'Autorité environnementale d'Ile-de-France au titre de l'article R.104-21 et L. 104-23 du Code de l'urbanisme,

DE PRECISER que le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture du service urbanisme de l'Hôtel de Ville, sis 57 rue du Général de Gaulle.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité obligatoires conformément aux dispositions des articles R. 153-20 à R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-préfecture
et de la publication le

12 FEV. 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise


Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.